PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS (QUÉBEC)

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Grand-Métis tenue le 6 mars 2023 à la salle municipale de Grand-Métis sous la présidence de **Marc-André Larrivée**, **maire**

1. <u>OUVERTURE DE LA SÉANCE</u>

Sont présents les conseillers :

madame Suzie Ouellet, madame Anne-Marie Martel, monsieur Philippe Carroll, monsieur Jocelyn Fournier (19h10), madame Lucienne V. Ouellet, monsieur Jacques Vachon, monsieur Marc-André Larrivée le tout formant quorum sous la présidence de **Marc-André Larrivée** maire.

Assiste également à l'assemblée Mme Chantal Tremblay, directrice générale et trésorière de la municipalité de Grand-Métis.

La séance est ouverte à 19h00

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Suzie Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter l'ordre du jour suivant, tout en maintenant le point varia ouvert.

3. <u>APPROBATION ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX</u> <u>DES SÉANCES TENUENT EN FÉVRIER</u>

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont reçu une copie du procès-verbal des séances du 6 février et du 22 février à l'intérieur du délai prévu au Code municipal, la Directrice générale est dispensée d'en faire la lecture ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du contenu des procès-verbaux ;

Il est dûment proposé par madame Anne-Marie Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER ET D'ADOPTER, tel que présenté, les procès-verbaux des séances tenue le 6 février et le 22 février 2023.

APPROBATION ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 8 SEPTEMBRE 2022

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 8 septembre 2022, la Directrice générale est dispensée d'en faire la lecture :

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du contenu du procès-verbal;

Il est dûment proposé par madame Anne-Marie Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER ET D'ADOPTER, tel que présenté, le procèsverbal de la séance tenue le 8 septembre.

Rés.: 2023-027

Rés.: 2023-028

4. ADMINISTRATION ET FINANCES

4.1 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS 2022

Madame Manon Albert, du Groupe Mallette, présente les états financiers 2022 de la municipalité.

Rés.: 2023-030

Il est proposé par monsieur Philippe Carroll, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le dépôt du rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2022. Ledit rapport sera conservé avec les archives de la municipalité de Grand-Métis.

4.2 <u>APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER ET AUTORISATION DE PAIEMENT</u>

ATTENDU QUE la directrice a remis à chacun des conseillers la liste des comptes à payer au 6 mars 2023 ;

Il est dûment proposé par monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER la liste des comptes à payer et d'autoriser la trésorière à en effectuer les paiements des comptes qui se détaillent comme suit :

Service de la paie (février) : 19 667.51 \$ Dépenses incompressibles payées en février 2 710.74 \$ Comptes à payer du mois : 98 794.48 \$

4.3 REJET DE LA PROPOSITION DE REDÉCOUPAGE DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES DANS L'EST-DU-QUÉBEC

Considérant que, le 29 juillet 2022, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec a présenté une première proposition de redécoupage;

Considérant que cette proposition ferait passer l'Est-du-Québec de quatre à trois circonscriptions électorales, en supprimant celle d'Avignon-La Mitis-Matane-Matapédia et en la répartissant dans les circonscriptions limitrophes;

Considérant que, le 1^{er} février 2023, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec réitérait cette proposition de redécoupage à la suite de consultations publiques pourtant largement défavorables à cette option;

Considérant que cette proposition de redécoupage est inadmissible pour la municipalité de Grand-Métis, puisqu'elle diminuerait la représentation d'une région rurale, peu peuplée, et la représentation effective de sa population, tel que démontré dans les nombreux mémoires déposés par les élu.e.s du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie à la Commission;

POUR CES MOTIFS, il est résolu madame Lucienne V. Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la municipalité de Grand-Métis s'oppose au redécoupage proposé.

De demander le maintien intégral des circonscriptions électorales fédérales actuelles dans l'Est-du-Québec.

De transmettre la présente résolution à la Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes.

Rés.: 2023-031

4.4 TRANSPORT COLLECTIF : COMPÉTENCE À LA MRC DE LA MITIS

CONSIDÉRANT la réception, par poste recommandée, de la résolution numéro C.M. 23-02-008 de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Mitis en date du 21 février 2023 déclarant son intention de déclarer compétence conformément à l'article 678.0.2.2 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 678.0.2.3 du *Code municipal* la municipalité locale doit, dans les 60 jours de la réception de la résolution de la municipalité régionale de comté, identifier tout fonctionnaire ou employé qui consacre son temps de travail et dont les services ne seront plus requis pour le motif que la municipalité perd la compétence en cette matière;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 678.0.2.3 du *Code municipal* la municipalité locale doit, dans les 60 jours de la réception de la résolution de la municipalité régionale de comté, identifier tout équipement ou matériel qui deviendra inutile pour le motif que la municipalité perd la compétence;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 678.0.2.9 du *Code municipal*, une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième aliéna de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Lucienne V. Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- d'accepter que la municipalité régionale de comté de La Mitis adopte un règlement conformément à l'article 678.0.2.1 du Code municipal, déclarant sa compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire en matière de transport collectif;
- de confirmer qu'aucun fonctionnaire ou employé n'est affecté par la perte de compétence relativement au transport collectif conformément à l'article 678.0.2.3 du Code municipal;
- de confirmer qu'aucun équipement ou matériel ne deviendra inutile à la suite de cette perte de compétence conformément à l'article 678.0.2.3 du Code municipal;
- de faire parvenir une copie conforme de la présente résolution à la MRC de La Mitis conformément à l'article 678.0.2.3 du Code municipal.

4.5 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-0244 CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT

Monsieur Jacques Vachon, conseiller, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2023-0244 décrétant la création d'un fonds de roulement.
- dépose le projet du règlement numéro 2023-0244 intitulé Projet de règlement 2023-0244 constituant un fonds de roulement.

4.5 PROJET RÈGLEMENT 2023-0244 CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU QU' en vertu de l'article 1094 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), il est permis à toute municipalité d'adopter des règlements pour constituer un fonds de roulement ou pour en augmenter le montant;

ATTENDU QU'il est d'avis du conseil qu'un fonds de roulement constitue un outil financier avantageux pour la saine gestion des deniers publics;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Rés.: 2023-034

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Constitution

Le conseil est autorisé à constituer un fonds portant le nom de « Fonds de roulement » aux fins de mettre à sa disposition les deniers dont la municipalité a besoin pour toutes les fins de sa compétence.

ARTICLE 3 Capital du fond

Le capital du fonds de roulement est de soixante-dix mille cinq cent dollars (70 500 \$).

ARTICLE 4 Financement du capital

Le conseil est autorisé à approprier la somme de soixante mille cinq cent dollars (60 000 \$), à même la réserve instaurée à cet effet de la municipalité, aux fins de financer le capital du fonds de roulement. Le dix mille cinq cent dollars (10 500 \$) manquant sera pris à même le surplus budgétaire.

ARTICLE 5 Placement

Les capitaux du fonds seront placés en la manière prévue à l'article 203 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

ARTICLE 6 Intérêts du fonds

Les intérêts du fonds de roulement et la somme compensatoire prévue à l'un ou l'autre des articles 1094.0.3 et 1094.0.7 du Code municipal du Québec, selon le cas, sont appropriés au fonds général comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel les intérêts sont gagnés et la somme perçue.

ARTICLE 7 Emprunts au fonds

La municipalité peut emprunter à ce fonds, soit pour ses dépenses d'opération en attendant la perception de revenus, soit pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard de ses fonctionnaires et employés, soit pour le paiement d'une dépense en immobilisations.

4.5 PROJET RÉGLEMENT 2023-0244 CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT (suite)

ARTICLE 8 Résolution

La résolution autorisant l'emprunt au fonds indique le terme de remboursement de celui-ci. Le terme ne peut excéder : Terme du remboursement

Fins de l'emprunt au

fonds

1 an Dépense d'opération.

5 ans Dépense découlant de

> la mise en application d'un programme de départ assisté institué à

l'égard de ses fonctionnaires et employés.

10 ans Dépense en

immobilisations.

ARTICLE 9 Abolition du fonds

En cas d'abolition du fonds de roulement, les deniers disponibles de celui-ci doivent, avant d'être versés au fonds général, être utilisés pour rembourser tout emprunt ayant servi à constituer le fonds ou à en augmenter le montant.

ARTICLE 10 Abrogation

Le présent règlement abroge à toute fin que de droits, toute disposition contraire contenue dans tout autre règlement de la municipalité.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

4.6 LISTE DES IMMEUBLES À ÊTRE VENDUS POUR DÉFAUT **DE PAIEMENTS DES TAXES MUNICIPALES**

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC de La Mitis. la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales, afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du Code municipal.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par: madame Lucienne V. Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la directrice générale et greffière-trésorière Chantal Tremblay, transmette, avant le 19 mars, au bureau de la MRC de La Mitis, la liste des immeubles jointe en annexe, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal, pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts et frais encourus, à moins que ces taxes,

4.6 <u>LISTE DES IMMEUBLES À ÊTRE VENDUS POUR DÉFAUT DE PAIEMENTS DES TAXES MUNICIPALES (suite)</u>

intérêts et frais ne soient payés avant la vente.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit désignée comme représentant de la municipalité pour faire l'acquisition, si nécessaire, des immeubles à être vendus pour non-paiement de taxes;

QU'une copie de la présente résolution et du document qui y est joint sois transmise à la Commission scolaire.

Propriétaire et	Matricule et	Taxes dues		
adresse	lot rénové	(Capital 22/03/2023	3/2023 - intérêts	
		22/03/2023)		
Madame Sabrina	6290-03-5119	2020 : 1.23		
Lavoie-Bérubé		2021 : 1.25	.37 \$	
		2022 : 1.20	.18 \$	

Total: 4.23 \$

4.7 <u>DÉPÔT D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE – PARTAGE</u> D'UNE RESSOURCE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Grand-Métis a pris connaissance du guide à l'intention des organismes concernant le volet 4- Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds des régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Village de Price, de Grand Métis, Saint-Octave-de-Métis et de Padoue désirent présenter un projet pour le partage de ressources d'entretien des espaces verts dans le cadre du volet 4- Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds des régions et ruralité;

POUR CES MOTIFS:

Il est proposé par madame Anne-Marie Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit:

- Le conseil municipal de la municipalité de Grand-Métis s'engage à participer au projet pour le partage de ressources d'entretien des espaces verts et d'en assumer une partie des coûts conditionnellement à l'acceptation de l'entente intermunicipale;
- Le conseil municipal autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4- Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil municipal nomme la Municipalité de Saint-Octave-de-Métis organisme responsable du projet.

5. URBANISME ET VOIRIE

5.1 <u>AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES NUMÉRO 2023-0245</u>

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Jacques Vachon qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption du règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 2023-0245. Un projet de règlement est déposé et adopté séance tenante.

5.2 <u>DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT</u> RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES NUMÉRO 2023-0245

ATTENDU QUE la Municipalité de Grand-Métis est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE l'article 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) stipule que toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002) stipule qu'une municipalité régionale de comté doit adopter et mettre à jour périodiquement un inventaire des immeubles construits avant 1940 qui sont situés sur son territoire et qui présentent une valeur patrimoniale et qu'elle peut également y inclure des immeubles dont la construction est plus récente;

ATTENDU QUE l'inventaire effectué par la municipalité régionale de comté de La Mitis en vertu de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002) pourrait viser des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité de Grand-Métis;

ATTENDU QUE l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) détermine qu'un immeuble patrimonial est un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 138 de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (2021, chapitre 10) prévoit que toute municipalité doit, au moins 90 jours avant la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation relatif à la démolition d'un immeuble construit avant 1940, notifier au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre, et ce, tant que l'inventaire prévu au premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel n'a pas été adopté à l'égard de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal a la volonté d'assurer et de maintenir la pérennité de la valeur foncière municipale des immeubles et la protection des immeubles patrimoniaux présents sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 6 mars 2023.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Anne-Marie Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal adopte le projet de règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 2023-0245.

5.3 CONSTITUTION DU COMITÉ DE DÉMOLITION – NOMINATION DES MEMBRES ET D'UN SUBSTITUT

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2023-0245 relatif à la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de créer un comité de démolition en vertu de ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce règlement, ce comité doit être composé de trois membres du conseil municipal et d'un substitut;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner le président de ce comité;

EN CONSÉQUENCE, Il est PROPOSÉ par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE le conseil municipal constitue le comité de démolition;

QUE monsieur Marc-André Larrivée, maire, ainsi que messieurs Philippe Carroll et Jacques Vachon, conseillers, soient et sont nommés à titre de membres du comité de démolition ayant droit de vote:

QUE madame Anne-Marie Martel, conseillère, soit et est nommée à titre de membre substitut du comité de démolition;

QUE le conseil municipal désigne Marc-André Larrivée, maire, à titre de président lors des séances du comité de démolition;

QUE ces nominations soient d'une durée d'un (1) an, et donc effectives à compter du 6 mars 2023, le tout conformément au règlement numéro 2023-0245 relatif à la démolition d'immeubles.

5.4 <u>DÉSIGNATION DES INSPECTEURS EN URBANISME</u> CONCERNANT L'ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit nommer une ou des personnes responsables de l'application de la réglementation d'urbanisme et de tout autres règlements que celle-ci a la responsabilité d'appliquer et qu'elle doit nommer une ou des personnes responsables pour la délivrance des permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité fait appel au personnel du Service régional d'inspection de la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté, le 3 novembre 2015, une entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme liant celle-ci à la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de l'inspecteur en urbanisme attitré à la municipalité peut nécessiter son remplacement, par intérim, par un autre inspecteur du Service.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Anne-Marie Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents de DÉSIGNER :

Sylvain Martineau, inspecteur attitré Michel Lagacé, inspecteur suppléant Jean-Philippe Quimper, inspecteur suppléant Stéphanie St-Pierre, inspectrice suppléante

Rés.: 2023-038

5.4 <u>DÉSIGNATION DES INSPECTEURS EN URBANISME</u> CONCERNANT L'ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME (suite)

Comme inspecteur en urbanisme afin d'assurer l'application des règlements suivant :

- Règlement de zonage nº 2011-0145
- Règlement de lotissement nº 2011-0146
- Règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction nº 2011-0147
- Règlement de construction nº 2011-0148
- Règlement des permis et certificats nº 2011-0149
- Règlement sur les dérogations mineures n° 2011-0150
- Règlement sur les nuisances publiques nº 2020-0233
- Règlement sur la salubrité et l'entretien des bâtiments n° 2015-0186
- Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)
- Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1)
- Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, (Q-2, r. 32.2)
- Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (Q-2, r. 0.1)

AUTORISER également ces personnes à émettre des permis, des avis d'infraction, des mises en demeure et des constats d'infraction pour et au nom de la municipalité.

TRANSMETTRE une copie de la présente résolution à monsieur Michel Lagacé, à monsieur Sylvain Martineau, à monsieur Jean-Philippe Quimper et à madame Stéphanie St-Pierre à la MRC de la Mitis de même qu'au directeur adjoint monsieur Martin Normand.

Cette résolution invalide toute autre résolution adoptée en ce sens.

6. CORRESPONDANCE

6.1 <u>RECONSTRUCTION DU PONT-BERGERON – ACQUISITION</u>

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable, doit acquérir une partie des lots 5 764 983, 5 765 530, 5 765 729 et 5 765 903 du cadastre du Québec appartenant à la municipalité de Grand-Métis, ainsi qu'établir des servitudes temporaires de travail dans le cadre de la reconstruction du pont Arthur-Bergeron.

La municipalité doit aussi fournir un choix de notaires. Tous les honoraires du notaire seront acquittés par le Ministère.

6.2 SOUTIEN À LA 25° ÉDITION DU DÉFI OSENTREPRENDRE

ATTENDU que trois organismes de développement de la région, Mitis en affaires, la Société d'aide au développement de la collectivité (SADC) de la Mitis sont à organiser le 25^e Défi OSEntreprendre;

Défi OSEntreprendre jouit d'une grande notoriété auprès des acteurs qui interviennent dans le secteur de l'entrepreneuriat. Son action repose sur la mobilisation de plus de 300 responsables dans les 17 régions du Québec, de centaines de bénévoles et de dizaines de partenaires publics et privés. Mobiliser constitue la priorité quotidienne de l'organisation;

ATTENDU que ces organismes sollicitent l'appui d'organismes du milieu ainsi que toutes les municipalités de La Mitis pour un montant de 50 \$ chacune dans le but de défrayer les coûts de la soirée ainsi que ceux de la remise des bourses et des certificats qui seront remises au Gala qui se tiendra le 29 mars prochain

Pour ces motifs, il est proposé par madame Suzie Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Grand-Métis contribue au montant de 50\$.

Rés.: 2023-040

7. VARIA

7.1 <u>RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION</u> <u>FORESTIÈRE BAS-LAURENTIENNE</u>

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Grand-Métis désire renouveler son adhésion à cet organisme pour 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE depuis la municipalité participe à leur activité du mois de l'arbre depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT QUE le coût pour un membre corporatif incluant la revue Le Progrès Forestier est de quatre-vingt dollars (80 \$) taxes incluses.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le Conseil de la Municipalité de Grand-Métis renouvelle son adhésion à l'Association forestière bas-laurentienne, au montant de quatrevingt dollars (80 \$) taxes incluses pour une période d'un an.

7.2 <u>DEMANDE DE PLANTS POUR DIFFÉRENTS PROJETS DANS LE CADRE DU MOIS DE L'ARBRE ET DES FORÊTS</u>

Attendu que le Mois de l'arbre et des forêts contribue ainsi à nous faire réaliser l'importance de cette ressource dans toutes les sphères de notre vie quotidienne, que ce soit par notre travail, nos loisirs ou encore par l'utilisation des milliers de produits dérivés de l'arbre.

Attendu qu'au Québec, durant ce Mois de l'arbre et des forêts, nous prenons conscience de l'importance de notre ressource forestière, nous sentons concernés par la forêt et la célébrons.

En conséquence, Il est proposé monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice à inscrire la municipalité à l'activité **Mois de l'arbre et des forêts** qui se tiendra du 1^{er} au 31 mai prochain et d'y déposer un projet qui permettra de distribuer gratuitement plusieurs espèces d'arbres à la population.

Rés.: 2023-041

7.3 <u>RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AUX FLEURONS DU</u> <u>QUÉBEC 2023-2025</u>

Le Conseil a décidé de ne pas adhérer aux Fleurons du Québec pour la période susmentionnée.

7.4. MANDAT – CARNET DE SANTÉ BUREAU MUNICIPAL

Rés.: 2023-043

Il est proposé par monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice à embaucher un professionnel pour effectuer le bilan de santé du bureau municipal actuel afin de compléter le dossier du centre communautaire dans le cadre du dépôt au PRACIM. Le montant autorisé est d'environ 3000 \$ plus taxes.

7.5 FORMATION – COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Rés.: 2023-044

Il est proposé par monsieur Philippe Carroll, conseillé, d'autorisé la directrice à communiquer avec les membres du CCU pour leur offrir la formation « Les bases pour contribuer pleinement à un comité consultatif d'urbanisme (CCU)» offerte par l'UMQ au coût de 195 \$ par personne et qui se tiendra le 28 mars prochain de 8h30 à 12h00

8. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>

Aucun citoyen n'assiste à l'assemblée.

9. <u>LEVÉE / AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE</u>

À 21h11 l'ordre du jour étant épuisé :

Il est dûment proposé par madame Lucienne V. Ouellet et résolu à à l'unanimité des conseillers présents DE LEVER la présente séance.

M. Marc-André L'arrivée, maire Chantal Tremblay, dir.gén.

Je, Marc-André Larrivée, maire de la Municipalité de Grand-Métis, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Marc-André Larrivée, Maire

Procès-verbal signé le _____ 2023